

**ONUDC****Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

26 février 2016

Français

Original: anglais

Le Directeur exécutif**Contribution du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016***Résumé*

Le présent document, qui propose une réflexion sur de grandes questions liées au thème de la drogue, veut contribuer au débat qui se tient en prévision de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue. Étant entendu que la définition de la politique internationale en la matière relève de la compétence des États Membres, il puise dans la connaissance approfondie et sans égale qu'a de la situation l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et dans la riche expérience que celui-ci a acquise au cours de plusieurs décennies d'aide aux pays par la définition de normes, la réalisation de travaux de recherche et l'exécution de programmes d'assistance technique visant à lutter contre le problème de la drogue. La première partie de ce document consiste en une analyse du problème eu égard à d'autres questions plus générales comme le développement, la criminalité, la violence et le terrorisme. Elle décrit la situation et les solutions dont l'ONUDC a constaté au cours de l'exécution de ses programmes qu'elles portaient leurs fruits. La deuxième partie contient des recommandations quant aux mesures que la communauté internationale pourrait prendre pour, en s'appuyant sur les conventions, mettre en œuvre une stratégie plus efficace face aux défis que posent les drogues par rapport à d'autres préoccupations mondiales plus générales comme les objectifs de développement durable, le tout en pleine conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme.



I. Analyse de quelques grandes questions liées au problème de la drogue, sur la base des constatations auxquelles les travaux de recherche de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont abouti et des enseignements que celui-ci a tirés de l'aide opérationnelle apportée aux États Membres

A. Drogues et autres préoccupations mondiales plus générales

1. Les drogues et la santé

1. L'usage de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins autres que médicales et scientifiques ainsi que les troubles qui en découlent ont de multiples et souvent graves conséquences sanitaires. Ils ont en outre pour la société un coût élevé en termes de problèmes sociaux, de faible cohésion de la famille et de la collectivité, et de perte de productivité. À l'échelle mondiale, quelque 250 millions de personnes consomment de la drogue, ne serait-ce qu'occasionnellement. Parmi elles, 27 millions, dont 12 millions pratiquent l'injection, souffrent de troubles liés à cet usage.

2. Près de 200 000 personnes meurent chaque année dans le monde de troubles liés à l'usage de drogues¹. Les consommateurs réguliers tendent à mourir jeunes et à être atteints de handicaps. L'étude sur la charge mondiale des maladies, des traumatismes et des facteurs de risque donne à penser qu'à l'échelle mondiale, près de 18 millions d'années sont perdues chaque année en raison de décès prématurés ou de handicaps dus à de tels troubles. Ces pertes sont pour l'essentiel (plus de 8 millions d'années) imputables à l'usage d'opioïdes².

3. Environ 13,5 % des consommateurs de drogues pratiquant l'injection sont porteurs du VIH; c'est une proportion bien plus importante que celle observée au sein de la population générale (0,8 %). L'incidence de l'hépatite C parmi les usagers de drogues injecteurs dépasse les 50 %^{3,4} soit une proportion là aussi supérieure à celle enregistrée au sein de la population générale (peu ou prou 3 %). Ces consommateurs sont en outre particulièrement exposés à l'hépatite B et à la tuberculose. Il n'en reste pas moins que les programmes se fondant sur des données probantes n'ont toujours qu'une couverture très faible dans de nombreuses régions du monde⁵ et que leur mise en œuvre demeure insuffisamment financée⁶.

¹ Pour 2013, l'ONUDC estimait ce chiffre à 187 000 personnes (*Rapport mondial sur les drogues 2015* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.15.XI.6, français à paraître).

² L. Dagenhardt *et al.*, "Global burden of disease attributable to illicit drug use and dependence: findings from the Global Burden of Disease Study 2010", *The Lancet*, vol. 382, n° 9904 (9-15 novembre 2013), p. 1564 à 1574

³ *Rapport mondial sur les drogues 2015*.

⁴ E/CN.7/2016/4.

⁵ David P. Wilson *et al.*, "The cost-effectiveness of harm reduction", *International Journal of Drug Policy*, vol. 26, Suppl. n° 1 (2015), p. S5 à S11

⁶ Conseil de coordination du Programme ONUSIDA, "Halving HIV transmission among people who inject drugs: background note", UNAIDS/PCB (35)/14.27, 25 novembre 2014.

4. L'usage de drogues et les troubles qui y sont liés sont avant tout des problèmes de santé publique qui appellent des mesures de santé publique. Au cœur des conventions internationales relatives au contrôle des drogues, la prévention doit permettre d'empêcher ou de retarder le début de cet usage et la manifestation potentielle de troubles connexes. Une fois apparus, ces troubles se transforment en problèmes complexes à caractère chronique et récidivant et aux multiples facettes, nécessitant un traitement de longue haleine et la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes concernées. Au niveau mondial, d'importantes lacunes demeurent en ce qui concerne la prestation de services de prévention, de traitement et de réadaptation. Un tiers environ des pays ayant défini une stratégie nationale de réduction de la demande ont indiqué que celle-ci n'était pas encore financée⁷.

5. L'accès aux médicaments antidouleurs est un autre aspect important de la relation entre drogues et santé. En devenant parties aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, les États ont reconnu que la disponibilité à des fins médicales et scientifiques des stupéfiants et substances psychotropes placés sous contrôle international était indispensable et que la possibilité de se procurer ceux-ci à des fins de soulagement de la douleur ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée. Cependant, 5,5 milliards de personnes, soit les trois quarts de la population mondiale, n'ont au mieux qu'un accès limité aux médicaments contenant des stupéfiants, et les possibilités qu'ils bénéficient d'une prise en charge de la douleur modérée à forte sont excessivement faibles⁸. L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) estime que, chaque année, 5,5 millions de cancéreux en phase terminale et 1 million de patients atteints du sida en phase terminale, ainsi que de nombreux autres malades éprouvant des douleurs chroniques non malignes, souffrent de douleurs modérées à fortes non ou peu traitées. Alors que certaines substances soumises à contrôle jouent un rôle important dans la prise en charge de la douleur, les stratégies mises en place dans les pays pour en prévenir l'abus, l'usage impropre et le détournement peuvent parfois en entraver la disponibilité.

2. Les drogues, le terrorisme et l'extrémisme violent

6. La culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et la production illicite et le trafic de drogues peuvent devenir d'importantes sources de revenus pour les groupes extrémistes et insurgés et les organisations terroristes, qui peuvent prendre une part active à ces activités illicites, les faciliter ou en tirer un gain pécuniaire en les tolérant. En Afghanistan, où il est avéré que les Taliban tirent profit des différents maillons de la chaîne de l'offre, la valeur totale de l'économie illicite des opiacés était estimée à 2,8 milliards de dollars en 2014. Près de 200 millions de dollars iraient aux Taliban chaque année⁹. Les données les plus récentes concernant 2015 font apparaître que la grande majorité des cultivateurs

⁷ E/CN.7/2016/6.

⁸ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2015* (E/INCB/2015/1).

⁹ Estimation actualisée sur la base des données figurant dans la publication *The Global Afghan Opium Trade Report, A Threat Assessment* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.11.XI.11).

installés dans l'est et l'ouest du pays versent toujours 10 % des revenus de l'opium à des groupes extrémistes¹⁰.

7. Ces dernières années, l'Afrique de l'Ouest s'est transformée en un important point de transit de la cocaïne à destination de l'Europe. En 2010, on estimait qu'environ 10 % de la cocaïne consommée en Europe était passée par l'Afrique de l'Ouest; ce taux représente un volume d'une valeur de 1,25 milliard de dollars au niveau de la vente en gros¹¹, dont une part inconnue pourrait avoir bénéficié aux organisations terroristes. On dit aussi que des groupes armés et organisations terroristes comme Al-Qaida au Maghreb islamique tirent profit du trafic qui transite par le Sahel.

8. Le Moyen-Orient est depuis longtemps confronté à un trafic à grande échelle de Captagon, un stimulant de type amphétamine dont, de plus en plus, de grandes quantités sont acheminées de République arabe syrienne vers les marchés de consommation des pays du Golfe. La présence en République arabe syrienne de groupes extrémistes violents ainsi que l'instabilité et la situation de non-droit qui en découlent ont rendu le pays plus susceptible d'être le cadre d'activités de fabrication de cette substance. Certains des groupes en cause, comme l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL), s'emploieraient maintenant à favoriser la contrebande de précurseurs chimiques servant à fabriquer du Captagon, des informations laissant même entendre qu'ils retirent aussi un bénéfice de ce trafic.

3. Les drogues et la violence

9. Dans bien des cas, la production et le trafic de drogues peuvent avoir un lien avec des niveaux élevés de violence. La violence facilite parfois le trafic. Elle peut ainsi, quand elle atteint des niveaux importants, contribuer à l'insécurité et à l'affaiblissement de l'état de droit et des structures étatiques, et favoriser de ce fait des activités illicites telles que la culture de plantes servant à fabriquer des drogues et la fabrication de drogues elle-même. D'autres fois, le trafic contribue à accroître la violence, soit directement (par exemple lorsque des organisations de trafiquants se disputent un marché potentiel ou s'opposent à l'État), soit indirectement (par exemple lorsque leur usage de drogues pousse les consommateurs à la violence). Le petit trafic peut aussi créer un sentiment d'insécurité là où il a lieu.

10. Plusieurs pays d'Amérique latine enregistrent des niveaux élevés de violence qui sont liés aux activités des organisations de trafiquants. Certains pays d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et des Caraïbes touchés par le trafic affichent des taux d'homicide qui sont parmi les plus forts au monde et qui s'expliquent par les activités des groupes criminels organisés. Le trafic de drogues fait également des ravages dans certains pays d'Afrique de l'Ouest, où il favorise la corruption, l'effondrement de la gouvernance et l'instabilité politique.

11. La violence n'est toutefois pas une conséquence nécessaire du trafic de drogues, comme il ressort des situations très diverses qui sont observées à cet égard dans les plus importants pays de transit ou de fabrication du monde. Même en cas de "trêve", la criminalité continue de sévir. C'est en fait la solidité réelle et perçue de

¹⁰ ONUDC et Ministère afghan de la lutte contre les stupéfiants, *Afghanistan Opium Survey 2014, Socio-economic Analysis* (mars 2015).

¹¹ ONUDC, *Transnational Organized Crime in West Africa: A Threat Assessment* (Vienne, 2013).

l'état de droit et des institutions correspondantes qui détermine l'ampleur et les incidences du trafic dans les collectivités touchées. Des phénomènes tels que ce trafic se nourrissent des défaillances institutionnelles, même dans les pays résistants et solides économiquement. La tension créée par la violence est susceptible d'engendrer des coûts très variables pour la société, le développement et les institutions, en fonction de la riposte que les gouvernements peuvent ou veulent bien lui opposer.

4. Les drogues et le développement durable

12. Le phénomène mondial de la drogue entretient un rapport très étroit avec de nombreuses questions sociales et économiques qui influent sur le processus de développement, et il est en même temps alimenté ou influencé par le niveau de développement. Les mesures qui sont prises pour le combattre, aux niveaux international, régional, national et local, entraînent elles-mêmes une corrélation accrue avec le contexte social plus large et ajoutent à la complexité de la dynamique.

13. Les drogues ont d'importantes incidences néfastes sur le développement social, en termes notamment de décès prématurés, de mauvaise qualité de vie, de perte de productivité et de chômage. Le trafic entrave par ailleurs le développement durable en ce qu'il contribue à l'insécurité, à la violence et à la corruption et porte atteinte à l'état de droit.

14. De son côté, le développement peut influencer sur l'évolution du problème de la drogue. La pauvreté peut ainsi avoir un lien avec celui-ci, que ce soit à l'étape de la culture des plantes servant à fabriquer des drogues ou à celle de l'usage de drogues. Le chômage, les inégalités, la misère sociale et l'absence de moyens de subsistance de remplacement, pour ne citer que quelques exemples, peuvent être considérés comme autant de failles du développement qui alimentent le problème de la drogue. Les incidences de l'usage de drogues se font aussi ressentir autrement dans les pays aux ressources plus modestes où, face aux multiples problèmes sanitaires, les budgets serrés ne permettent pas d'offrir des soins adaptés. Il n'existe toutefois pas de relation de causalité négative directe entre les drogues et le développement. Si la production de drogues d'origine naturelle tend à être concentrée dans les zones peu développées, on ne peut pas en dire autant de la fabrication de substances synthétiques. En outre, les pays développés enregistrent des taux disproportionnellement élevés d'usage de drogues mais parviennent mieux à assurer la disponibilité à des fins médicales des substances soumises à contrôle.

15. Tout comme le développement et le phénomène de la drogue peuvent interagir de manière complexe, les deux axes d'intervention consistant à favoriser le développement et à lutter contre le problème de la drogue peuvent soit se renforcer mutuellement, soit aller l'un à l'encontre de l'autre. De nombreuses politiques antidrogue entraînent directement ou indirectement un renforcement de la résilience des bénéficiaires des points de vue économique et social. Inversement, les stratégies de lutte antidrogue et de développement peuvent nuire les unes aux autres si la relation entre les drogues et le développement n'est pas correctement analysée lors de la conception et de la mise en œuvre des plans en la matière.

16. S'il faut s'assurer que les mesures visant à réduire l'offre ou la demande de drogues ont des effets bénéfiques sur le développement, il faut aussi veiller à ce que les politiques de développement tiennent compte des fragilités des personnes,

collectivités et pays face au problème de la drogue. Il faudrait en particulier que les politiques de développement rural prennent dûment en considération les éléments qui incitent à pratiquer des cultures illicites, le cas échéant. Le nouveau Programme de développement durable à l'horizon 2030 offre un cadre d'action à cet égard en établissant un lien entre le développement socioéconomique d'une part et la gouvernance et l'état de droit d'autre part.

5. Les drogues et les droits de l'homme

17. Les droits de l'homme sont un important élément à prendre en compte lors de la définition d'une action se voulant efficace face au problème mondial de la drogue. La communauté internationale a souligné à plusieurs reprises que, pour être fructueuses et viables, les mesures visant à lutter contre ce problème devaient être conformes aux prescriptions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹².

18. L'un des principaux soucis des Parties aux conventions relatives au contrôle des drogues est "la santé physique et morale de l'humanité"¹³. Par ailleurs, le droit de jouir du meilleur état de santé possible est un droit fondamental reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴ et dans la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵. L'accès aux médicaments essentiels, l'égalité de tous devant le droit de jouir du meilleur état de santé possible et le droit à la prévention et au traitement des maladies font partie des principaux éléments du droit à la santé¹⁶. Dans les conventions relatives au contrôle des drogues, les États parties ont reconnu que la disponibilité à des fins médicales et scientifiques des stupéfiants et substances psychotropes soumis au contrôle international était indispensable, et que la possibilité de se les procurer aux fins du soulagement de la douleur ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée¹⁷.

19. Les conventions internationales relatives au contrôle des drogues offrent la souplesse voulue pour que les personnes qui détiennent des drogues, qui en achètent ou qui cultivent des plantes à des fins de consommation personnelle, ou celles qui commettent d'autres infractions dont on juge qu'elles sont de caractère mineur, puissent bénéficier de mesures de traitement, d'éducation, de postcure, de réadaptation et de réinsertion sociale, en remplacement d'une condamnation ou d'une sanction pénale ou comme complément à celles-ci, compte tenu de la gravité

¹² Ainsi, dans sa résolution 51/12, la Commission des stupéfiants réaffirmait à quel point il importait d'aborder la lutte contre le problème mondial de la drogue dans un contexte multilatéral, dans le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales.

¹³ Voir le préambule de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et le préambule de la Convention de 1971.

¹⁴ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe, article 12.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531, article 24.

¹⁶ Voir l'observation générale n°14 (2000) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (E/C.12/2000/4), et la *Fiche d'information n° 31* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la santé, *Fiches d'information sur les droits de l'homme* (Genève, juin 2008).

¹⁷ Voir le préambule de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, le préambule de la Convention de 1971, l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention de 1971.

de l'infraction¹⁸. De plus, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour prévenir l'abus de drogues et pour assurer le prompt dépistage, le traitement, l'éducation, la postcure, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes intéressées¹⁹. Le souci des normes en matière de droits de l'homme nécessite en outre de s'attacher tout particulièrement à protéger les enfants contre l'usage de drogues et à empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances²⁰.

20. Le droit international relatif aux droits de l'homme consacre le droit inhérent à la vie²¹. S'il n'interdit pas complètement la peine de mort, il la considère comme une exception extrême à ce droit qui, en tant que telle, doit être interprétée de la manière la plus restrictive qui soit²². Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que, "dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves"²³. Le sens de l'expression "les crimes les plus graves" a été précisé dans les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort²⁴, selon lesquelles il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves. L'imposition de la peine de mort en cas d'infractions liées à la drogue ne fait pas partie des sanctions prévues dans les conventions internationales relatives au contrôle des drogues²⁵. De fait, rien ne prouve de manière indiscutable que la peine de mort contribue directement à faire baisser la criminalité, y compris à apporter une solution au problème de la drogue.

¹⁸ Voir le préambule de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, le préambule de la Convention de 1971, l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention de 1971.

¹⁹ Article 38 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et article 20 de la Convention de 1971.

²⁰ Article 33 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

²¹ Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir aussi le préambule et l'article premier du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

²² Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques limite l'imposition de la peine de mort, dans les pays où elle n'a pas été abolie, aux crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis. Voir aussi l'article 2 du Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, qui prévoit qu'aucune réserve ne sera admise au Protocole, en dehors de celle prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

²³ Paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les États parties au Pacte qui sont aussi parties au Deuxième protocole facultatif se sont engagés à abolir la peine de mort dans le ressort de leur juridiction.

²⁴ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

²⁵ Voir le paragraphe 1, alinéa a), de l'article 36 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, le paragraphe 1, alinéa a), de l'article 22 de la Convention de 1971, et l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. Voir aussi le Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.98.XI.5), par. 3.102 à 3.105.

Son application peut au contraire avoir un effet préjudiciable sur la coopération internationale, en particulier en matière d'extradition²⁶.

21. Le droit à la sécurité est lui aussi important et doit également être respecté dans la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la drogue. Il oblige les services de l'État à agir dans le respect de l'état de droit et des règles et normes internationales se rapportant, entre autres, à l'usage de la force, à la protection des victimes et au traitement des délinquants. Il suppose par ailleurs que les personnes sont protégées de la criminalité et, par conséquent, que les services de l'État sont tenus de prévenir et réprimer le trafic de drogues et d'autres activités criminelles organisées qui y sont liées et auxquelles certains citoyens sont particulièrement exposés.

6. Les drogues et la criminalité transnationale organisée

22. Les groupes criminels organisés sont diversement structurés. Qu'ils fonctionnent suivant une organisation hiérarchique rigide ou grâce à des réseaux composés de petits groupes réactifs, tous ont généralement recours à la corruption, au contrôle du territoire et à l'imposition de codes de conduite criminels. Mus par le profit, ils sont impliqués dans toutes sortes d'entreprises illicites susceptibles de générer des revenus substantiels: trafic de drogues, prostitution, jeu, trafic de migrants, traite des personnes, trafic d'armes à feu et vente d'autres biens et services interdits dans toute société de droit. Ils prennent le contrôle du territoire et exposent la société à plusieurs dangers, dont la violence ou la menace de la violence, l'érosion de l'état de droit et le ralentissement du développement socioéconomique.

23. Ces groupes très polyvalents ont habituellement la haute main sur plusieurs activités illicites en plus du trafic de drogues et sont capables de s'adapter rapidement aux nouvelles tendances du marché et à l'évolution des risques. Comme ils le font dans tous les autres secteurs illicites, ils dirigent les opérations liées aux drogues en recherchant la solution la plus aisée et la plus rentable pour faire parvenir la marchandise jusqu'aux marchés de consommation. En conséquence, toute action ciblée visant à freiner le trafic de drogues est susceptible, lorsqu'elle produit ses effets, d'amener les groupes criminels organisés à changer de stratégie pour limiter les risques qu'ils courent et, pour ce faire, à expérimenter par exemple de nouveaux itinéraires et méthodes de trafic, à proposer de nouveaux types de substances, à cibler de nouveaux marchés de consommation ou à se tourner vers de nouvelles activités illicites.

24. Il est donc assez simpliste de penser que l'élimination du commerce illicite de drogues résoudrait le problème de la criminalité transnationale organisée. Les plus gros profits qu'engrangent les organisations criminelles étant générés par le contournement des dispositifs de réglementation en place (c'est le cas s'agissant des drogues, des migrations, des espèces protégées, de l'exploitation minière, de la gestion des déchets ou de la propriété intellectuelle, par exemple), la libéralisation de l'un quelconque de ces dispositifs ne ferait que déplacer l'attention des criminels vers un autre. Par ailleurs, même si les marchés de la drogue étaient libéralisés, ils resteraient assortis de certaines limitations qui pourraient prendre la forme de taxes ou d'un âge minimum, et les organisations criminelles trouveraient encore un intérêt

²⁶ Voir le rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (E/2015/49 et Corr.1), par. 57.

économique à les contourner. Pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, il faut investir de manière plus efficace et plus importante, sur le long terme, dans les personnes et les collectivités qui sont à la recherche de nouvelles solutions socioéconomiques s'appuyant sur des institutions légitimes et transparentes et un solide état de droit.

7. Les drogues et la corruption

25. La Convention des Nations Unies contre la corruption présente la corruption comme l'une des plus grandes menaces qui soit à la gouvernance et, partant, à la sécurité et à la stabilité. Le lien entre drogues et corruption a été reconnu dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ainsi que dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009 sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue.

26. Une corruption massive sape la capacité du système de justice pénale à s'attaquer aux activités criminelles lucratives qui sont associées au trafic et à la production de drogues, dont les infractions violentes, le blanchiment d'argent et l'extorsion. Dans le même temps, les institutions doivent être transparentes, efficaces et responsables et les prestataires de services publics intègres pour que la demande de drogues puisse effectivement être réduite par la prévention de l'usage et par le traitement et la réadaptation des toxicomanes.

27. Les pays particulièrement touchés par la corruption risquent fortement d'être le cadre d'activités de production illicite et de trafic de drogues. La corruption favorise la production illicite et le trafic à grande échelle, activités qui, à leur tour, tendent à alimenter la corruption, enclenchant ainsi un cercle vicieux. Il faut donc combattre simultanément ces deux phénomènes.

8. Les drogues et l'environnement

28. La filière des drogues illicites a, par plusieurs aspects, des incidences sur le milieu environnant, en particulier là où les cultures illicites sont pratiquées et les substances fabriquées. La culture de plantes servant à fabriquer des drogues contribue souvent à la déforestation. Elle s'accompagne aussi d'un emploi excessif d'herbicides et de pesticides. Des cultures de cocaïer ont été détectées dans des zones protégées des trois pays producteurs des Andes tropicales, région dont la biodiversité est la plus riche au monde. La répartition géographique de ces cultures est très susceptible de porter atteinte à la diversité des espèces, pour beaucoup irremplaçables, du fait que leurs populations sont modestes et déjà menacées.

29. La fabrication illicite de drogues, dans les zones écologiquement sensibles plus qu'ailleurs, peut avoir des effets dommageables sur l'environnement. Les laboratoires clandestins utilisent souvent de grandes quantités de produits chimiques toxiques. Lorsque ces substances ne sont pas utilisées dans leur totalité, elles sont fréquemment, comme les produits intermédiaires, rejetées dans les forêts ou les rivières et polluent ainsi tout le milieu environnant.

30. Les mesures visant à réduire l'offre illicite de drogues sont elles aussi source de préoccupations environnementales. L'élimination des produits chimiques saisis dans les laboratoires illicites démantelés, par exemple, pose souvent problème et

nécessite de recourir à des méthodes responsables telles que l'environnement n'en subisse aucun effet néfaste.

9. Les drogues et les différences entre les sexes

31. Les hommes sont trois fois plus susceptibles que les femmes de consommer des drogues illicites comme le cannabis, la cocaïne ou les amphétamines, mais les femmes sont plus sujettes à l'usage impropre de médicaments soumis à prescription²⁷. Au sein des générations les plus jeunes, ces différences sont beaucoup moins marquées²⁸. Quelques pays industrialisés enregistrent même un nombre légèrement plus important de filles que de garçons parmi les personnes qui prennent des drogues pour la première fois, même si, dans la plupart des pays, la proportion d'hommes parmi les jeunes consommateurs reste considérablement plus élevée que celle de femmes²⁹. La part des femmes parmi les usagers pratiquant l'injection tend à être plutôt faible à l'échelle mondiale. Cela étant, certaines données laissent penser que, dans plusieurs pays, l'infection à VIH touche davantage les femmes que les hommes au sein de la population des usagers injecteurs³⁰. Par ailleurs, le partage de seringues contaminées et les rapports sexuels non protégés accroissent encore le risque de transmission du VIH.

32. La différence entre les sexes est plus importante chez les trafiquants que chez les consommateurs de drogues. D'après les données que les États Membres ont communiquées à l'ONUDC, près de 90 % des trafiquants arrêtés dans le monde au cours de la période 2010-2014 étaient des hommes. On observe toutefois des signes qui tendent à montrer que certains groupes de trafiquants font délibérément appel à des femmes vulnérables, qu'ils chargent, en échange de petites sommes d'argent, de passer de la drogue d'un pays à un autre ou d'accomplir des tâches subalternes à haut risque. Ces femmes sont généralement des acteurs de second plan, qui se trouvent souvent impliquées dans le trafic de drogues par l'effet d'une manipulation ou d'une pression, de la pauvreté ou de leur propre toxicomanie³¹.

33. Dans de nombreux pays, les femmes détenues pour des infractions liées à la drogue constituent une importante proportion de la population carcérale féminine³². Les délinquantes et les détenues, surtout celles qui sont atteintes de troubles liés à l'usage de drogues, se trouvent dans des situations particulièrement difficiles du fait que, dans bien des cas, le système de justice pénale n'est pas encore en mesure de répondre aux besoins particuliers des femmes. Celles qui sont atteintes de tels troubles sont plus vulnérables et plus stigmatisées que les hommes. Elles souffrent plus qu'eux de troubles de santé mentale cooccurrents et sont plus susceptibles

²⁷ *Rapport mondial sur les drogues 2015*.

²⁸ B. Hibell et al., *The 2011 ESPAD Report: Substance Use among Students in 36 European Countries* (Stockholm, Swedish Council for Information on Alcohol and Other Drugs), 2012; et Department of Health and Human Services, Substance Abuse and Mental Health Services Administration, Center for Behavioral Health Statistics and Quality, *Results from the National Household Survey on Drug Use and Health: Detailed Tables* (Rockville, Maryland, 2015).

²⁹ *The 2011 ESPAD Report and Results from the National Household Survey on Drug Use and Health: Detailed Tables*.

³⁰ *Rapport mondial sur les drogues 2015*.

³¹ *Handbook on Women and Imprisonment*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.14.IV.3), p. 114.

³² *Ibid.*, p. 116.

d'avoir été victimes de violence et de maltraitances; pourtant, les chances qu'elles bénéficient d'un traitement sont moindres³³. Les femmes sont souvent sujettes à une forme cachée de dépendance, due dans beaucoup de cas à l'abus de médicaments soumis à prescription, et en proie à un sentiment de solitude, d'impuissance et de désespoir qui entretient chez elles un comportement compulsif. Malheureusement, les travaux de recherche, lignes directrices et programmes de formation ayant trait aux consommateurs de drogues restent essentiellement axés sur les hommes ou ne tiennent pas toujours compte des différences entre les sexes.

B. Enseignements tirés de la mise en œuvre d'interventions efficaces

1. Prévention et traitement de la toxicomanie et de l'infection à VIH

34. L'ONUDC a tiré un certain nombre d'enseignements de la collaboration qu'il entretient avec les gouvernements et la société civile en vue de mettre en place des services de prévention et de traitement, notamment de l'infection à VIH, fondés sur des données factuelles.

35. Le point de vue des plus pauvres est parfois oublié lorsqu'il est question de la consommation de drogues. L'usage de drogues dans les pays à faible revenu et dans les communautés défavorisées n'a pas les mêmes effets sur les personnes que l'usage "à des fins récréatives", "sporadique" (occasionnel) et "maîtrisé" (librement choisi) caractéristique des sociétés riches et protégées. Pour un grand nombre de personnes en situation de dénuement social, victimes par exemple d'exclusion sociale, de maltraitance, d'abandon et d'exploitation, cet usage peut être un moyen de faire face aux pressions psychologiques et physiques. Le risque que ces personnes passent de l'usage sporadique à la dépendance est également plus élevé, en particulier lorsqu'elles commencent leur consommation à un jeune âge.

36. Une prévention efficace de la toxicomanie peut donner aux enfants et aux jeunes les compétences et conditions nécessaires pour adopter un comportement sain et sans risque au sein de leurs familles, à l'école et dans leurs communautés. Les ressources consacrées à la prévention sont mieux utilisées lorsqu'elles sont affectées à des programmes et politiques de qualité fondés sur des données factuelles plutôt qu'à des interventions isolées décidées sans planification.

37. La prise d'un médicament psychoactif quel qu'il soit à des fins non médicales peut avoir des répercussions nocives sur la santé. Les médicaments sont censés améliorer l'état de santé des personnes, mais ils peuvent avoir l'effet contraire s'ils sont utilisés à mauvais escient. Il en va de même pour les substances placées sous contrôle au titre des conventions internationales. C'est pour ces raisons que l'accès aux substances psychoactives est généralement contrôlé dans toutes les sociétés, en vertu non seulement des conventions internationales relatives au contrôle des drogues mais également des systèmes nationaux de réglementation des médicaments. Les différences génétiques faisant que les personnes réagissent de diverses manières aux drogues, tant en ce qui concerne leurs effets néfastes que leurs effets souhaités, montrent qu'un médicament inoffensif pour une personne peut être nuisible à une autre.

³³ *Rapport mondial sur les drogues 2015.*

38. Les troubles liés à l'usage de drogues sont des problèmes de santé en rapport avec la situation sociale du sujet qui exigent une riposte fondée sur des données factuelles et axée sur la santé, ainsi que l'adoption de mesures sociales visant notamment à éviter ou retarder la première prise de drogues et à s'attaquer à ces troubles par le traitement, la prise en charge, la réadaptation et la réinsertion sociale. Bien souvent, les mesures de justice pénale ne facilitent pas l'accès aux services vitaux de prévention et de traitement, notamment des surdoses, de l'infection à VIH et de l'hépatite C. Les services offerts aux personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances ne sont efficaces que lorsqu'ils sont facultatifs, faciles d'accès, attractifs et intégrés dans le système de soins de santé de proximité.

39. Les lois, politiques et pratiques fondées sur la promotion de la notion de santé ont favorisé l'accès à des services vitaux de prévention et de traitement, notamment à la naloxone, qui permet de gérer les surdoses, aux programmes de distribution d'aiguilles et de seringues, aux traitements de substitution aux opioïdes, aux tests de dépistage volontaire du VIH et au traitement antirétroviral.

40. Il importe de promouvoir le droit à la santé des consommateurs de drogues en vue d'éliminer la discrimination dans les secteurs des soins de santé, de la justice pénale, de l'emploi et de la protection sociale. Une véritable participation de la société civile et des organisations locales est essentielle pour atteindre les populations défavorisées et mettre en place des services efficaces à tous les niveaux, y compris ceux de la planification, de l'exécution et de l'évaluation.

2. Réduction de l'offre

41. La lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée, phénomènes en constante évolution, appelle des ripostes efficaces. Dans l'action qu'il mène pour aider les États Membres, l'ONUDC a observé que certaines stratégies pouvaient produire des résultats significatifs pour ce qui est d'adapter les efforts de réduction de l'offre et de lutter contre le trafic de drogues en général.

42. Le recours au renseignement criminel et à des mécanismes nationaux efficaces de collecte, d'analyse et de partage de ces informations demeure crucial pour lutter contre le trafic. En outre, il est beaucoup plus efficace de s'employer en priorité à démanteler les organisations criminelles et à en poursuivre les membres que de mettre l'accent sur les saisies de drogues. La cohésion et la coordination de l'action menée par les institutions de justice pénale sont tout aussi importantes. Ce n'est que lorsque les saisies, les enquêtes et les poursuites sont coordonnées que les actions en justice aboutissent et que les services de promotion de l'état de droit, d'aide sociale et de santé peuvent agir de manière cohérente.

43. Il est utile de mettre en place, à l'échelle régionale et interrégionale, des dispositifs de coordination et de renforcer ceux qui existent pour lancer et coordonner des opérations visant les réseaux criminels organisés, pour engager des poursuites coordonnées dans de multiples pays et pour lutter contre le blanchiment d'argent et du produit du crime. Il faut à cet effet créer des plates-formes de formation conjointes destinées à faire en sorte que tous les services de détection et de répression disposent de compétences et capacités plus uniformes, qui facilitent les opérations conjointes. Il faut également établir la confiance et faciliter l'échange d'informations et de renseignements entre les services de détection et de répression et les autorités judiciaires ou chargées des poursuites en organisant des activités

conjointes de formation et des exercices opérationnels et en coordonnant les efforts déployés au niveau régional. L'approche interrégionale de l'ONUDC et son initiative de "mise en réseau de réseaux" ont permis de repenser la structure de la coopération régionale et internationale. Grâce aux échanges entre pairs, cette plate-forme a instauré un climat de confiance et renforcé la communication et le partage d'informations non seulement entre les pays mais aussi entre les régions.

44. La Commission des stupéfiants et ses organes subsidiaires demeurent des instances essentielles pour les pays, qui peuvent y débattre des différentes formes de coopération internationale en prenant en considération toutes les composantes du problème de la drogue. Les partenariats internationaux faisant intervenir différentes organisations régionales et internationales, notamment, mais pas exclusivement, l'ONUDC, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office européen de police et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, permettent de fournir une assistance coordonnée et pointue aux États Membres. La mise en réseau de ces organisations et plates-formes créées en vue de resserrer la coopération et d'apporter une aide spécialisée a permis d'accroître les effets de synergie.

45. Étant donné que le profit est la force motrice des groupes criminels organisés, le fait de juguler les flux financiers provenant du trafic de drogues, notamment par des activités de lutte contre le blanchiment d'argent et de recouvrement d'avoirs, constitue un moyen économe en ressources et efficace de réduire l'offre de drogues. L'ONUDC propose un large éventail d'outils de lutte contre le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, qui comprend des cadres législatifs, des mécanismes d'échange d'informations, des mesures de renforcement des capacités d'enquête financière et des méthodes de perturbation des flux financiers, et il a pris conscience de l'importance des mécanismes nationaux de coordination et de la disponibilité de technologies de pointe.

3. Développement alternatif

46. Le développement alternatif, stratégie mondialement reconnue en matière de lutte contre la drogue à l'échelle internationale, ne peut être concluant que s'il bénéficie d'un investissement à long terme et d'un engagement politique ferme et s'il s'inscrit dans une perspective de développement plus large. Son efficacité est souvent mal comprise. De nombreux projets ont été exécutés sur des zones géographiques limitées et financés pour de courtes périodes, ce qui les rendait peu viables. Les indicateurs socioéconomiques ont trop souvent été insuffisamment pris en compte dans l'évaluation de leurs incidences. Néanmoins, comme l'ont montré les travaux de recherche présentés dans le *Rapport mondial sur les drogues 2015* et l'expérience acquise, un certain nombre d'éléments sont indispensables au succès de tels projets.

47. Les programmes de développement alternatif sont efficaces lorsqu'ils sont intégrés dans des programmes de développement nationaux plus larges, que l'infrastructure physique nécessaire est mise en place et que des mesures sont prises en faveur de l'accès au marché. L'octroi de droits d'utilisation des terres et de titres de propriété foncière s'est avéré déterminant pour réduire le risque que les paysans ne se tournent vers la culture illicite de plantes servant à produire des drogues, et il constitue une condition *sine qua non* à la viabilité des programmes de développement alternatif.

48. C'est lorsque ses différentes étapes s'enchaînent en bon ordre, de manière à ce que les cultivateurs aient tout le temps de s'adapter aux programmes exécutés, que le développement alternatif s'articule le mieux avec les autres stratégies de réduction de l'offre (éradication et activités de détection et de répression connexes). Une telle coordination permet d'établir et d'entretenir des relations de confiance entre les collectivités rurales touchées par les cultures illicites et l'État, ce qui constitue un élément important de tout succès durable.

49. Les programmes de développement alternatif vont bien plus loin que la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté. Les changements institutionnels et socioéconomiques à long terme qui favorisent le développement de manière plus générale sont devenus la norme. La pleine participation des bénéficiaires s'est avérée cruciale pour la réalisation de cet objectif.

50. Pour être efficaces, les programmes de développement alternatif doivent prendre en considération les particularités culturelles des collectivités ciblées et les conditions économiques dans lesquelles elles vivent, afin qu'elles s'approprient le processus et que celui-ci soit viable.

51. Pour être viables, ces programmes supposent aussi une utilisation rationnelle des ressources naturelles et la prise de mesures telles que les interventions n'aient d'incidences négatives ni sur les ressources forestières et les espèces sauvages, ni sur le contexte agronomique. Certains programmes de développement alternatif ne se cantonnent pas au développement économique et social mais s'étendent également au respect de l'environnement. Ces mesures de préservation de l'environnement, qui bénéficient aux programmes de développement alternatif, consistent notamment à améliorer la qualité des sols, à lutter contre le déboisement et la dégradation des forêts, et à prendre en considération les pratiques de lutte intégrée contre les ravageurs afin d'accroître les rendements et la qualité des cultures licites.

4. Criminalistique

52. La criminalistique, élément important au croisement entre la science et la justice, contribue considérablement à l'efficacité des systèmes de justice pénale. Elle joue un rôle essentiel dans la défense des droits de la personne en fournissant des preuves incontestables de l'innocence ou de la culpabilité de qui est mis en cause. Dans le domaine de la lutte antidrogue, elle permet de mieux comprendre le fonctionnement des marchés, elle enrichit l'analyse des tendances et elle appuie l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles.

53. L'intérêt concret de l'analyse criminalistique tient aussi à ce qu'elle éclaire les menaces qui font leur apparition, telles que le phénomène des nouvelles substances psychoactives et l'utilisation de précurseurs ou préprécurseurs de remplacement pour contourner un régime de contrôle par ailleurs efficace. Les analyses toxicologiques, notamment l'identification rapide de nouvelles substances nocives qui font l'objet d'abus, renforcent l'approche fondée sur des données factuelles sur laquelle repose toute mesure efficace de prévention et de traitement. Comme prévu dans la Déclaration politique et le Plan d'action de 2009, la criminalistique a permis de mieux comprendre les marchés de la drogue, en particulier ceux des stimulants de type amphétamine, et de mieux anticiper des phénomènes nouveaux tels que

l'apparition de procédés inédits de fabrication des substances placées sous contrôle et d'être ainsi plus à même d'y faire face.

54. Malgré les importants progrès accomplis, la plupart des pays n'ont toujours pas accès à des services de criminalistique de qualité dans leur lutte contre la drogue. Pour pérenniser ces services scientifiques, il importe de promouvoir la mise en œuvre des meilleures pratiques en la matière et d'encourager et de faciliter la coopération internationale par l'établissement et le maintien de réseaux régionaux de criminalistique.

5. Justice pénale

55. Les conventions internationales relatives au contrôle des drogues ont conduit à ce que les activités illicites liées à la drogue, comme la production, la fabrication, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de drogues à des fins non médicales et non scientifiques, soient érigées en infractions pénales et rendues passibles de sanctions proportionnelles à leur gravité³⁴. La Convention de 1988 a fortement mis l'accent sur les infractions permettant et facilitant la commission d'infractions liées aux drogues – l'organisation, la direction et le financement du trafic de drogues et le blanchiment du produit qui en est tiré – et a renforcé les mécanismes de coopération internationale visant à lutter contre ces infractions graves.

56. Parallèlement, ces conventions encouragent expressément la mise en place de solutions de substitution à la condamnation ou à la sanction pénale pour "les cas appropriés d'infractions de caractère mineur". Ces mesures incluent notamment la déjudiciarisation en cas d'infractions mineures, à l'appréciation de la police ou des services de poursuites, et l'imposition de mesures non privatives de liberté comme peines de substitution à l'emprisonnement. Elles sont pleinement conformes aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues et satisfont aux exigences d'une politique pénale efficace et respectueuse des droits de l'homme³⁵.

57. Le recours excessif à l'emprisonnement pour des infractions de caractère mineur liées aux drogues ne fait d'ailleurs pas diminuer la récidive, mais il surcharge les juridictions pénales, qu'il empêche de traiter efficacement la criminalité plus grave. D'après ce qu'on a pu constater, la prestation de services de traitement et de prise en charge fondés sur des données factuelles comme mesure de substitution à l'incarcération pour les auteurs d'infractions usagers de drogues accroît considérablement les chances de rétablissement et réduit de beaucoup les taux de récidive³⁶. Même les solutions de remplacement les plus onéreuses (tels les tribunaux spécialisés dans les affaires de drogues) sont d'un meilleur rapport coût/efficacité que l'emprisonnement. Ces options exigent une coordination efficace

³⁴ Voir les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de la Convention de 1971, et les paragraphes 1 à 7 de l'article 3 de la Convention de 1988.

³⁵ Voir le paragraphe 1, alinéa a), de l'article 36 de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, le paragraphe 1, alinéa a), de l'article 22 de la Convention de 1971 et l'alinéa a) de l'article 4 de la Convention de 1988.

³⁶ Voir la résolution 55/12 de la Commission des stupéfiants. Voir également ONUDC, *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, Série de manuels sur la justice pénale (Vienne, 2012), p. 45

entre les systèmes de santé et de justice³⁷. Le recours excessif à l'emprisonnement pour sanctionner les infractions de caractère mineur liées aux drogues peut conduire au surpeuplement carcéral et à la violation des droits fondamentaux des détenus, ainsi qu'à une augmentation de la transmission du VIH et d'autres maladies chez les usagers de drogues par injection.

58. On dispose de peu de données sur les infractions liées aux drogues aux différents niveaux des systèmes de justice pénale. Selon les informations fournies à l'ONUDC par 29 gouvernements, les infractions enregistrées par la police, en relation plutôt avec la détention de substances à des fins de consommation personnelle qu'avec le trafic, ont suivi une tendance globalement à la hausse ces dernières années, contrairement à d'autres types d'infractions classiques. Ces mêmes informations donnent à penser que, parmi les personnes qui n'ont encore eu que peu affaire au système de justice pénale, le nombre d'infractions de détention à des fins de consommation personnelle dépasse celui des infractions de trafic, mais que les premières aboutissent généralement moins à des condamnations que les secondes.

59. Ces facteurs contribuent à déterminer la proportion que représentent, en prison, les personnes condamnées pour trafic de drogues et celles condamnées pour détention à des fins de consommation personnelle. Il ressort des données limitées dont on dispose que plus des trois quarts des personnes détenues pour des infractions liées à la drogue sont condamnées pour trafic, et moins d'un quart pour détention à des fins de consommation personnelle³⁸.

60. Le traitement forcé des toxicomanes et l'internement d'office dans des centres fermés de réadaptation, en dehors de toute procédure régulière, des personnes soupçonnées de consommer des drogues ou d'en être dépendantes constituent un autre sujet de préoccupation majeur.

61. Les enfants souffrant de troubles liés à l'abus de substances posent particulièrement problème au système de justice. Bien souvent, ils sont exploités par des bandes et groupes criminels organisés opérant sur le marché des drogues illicites. Dans de nombreux pays, la majorité des enfants placés en détention sont toxicomanes ou ont commis des infractions liées à la drogue. Le recours excessif à la privation de liberté et l'application insuffisante de programmes de traitement de la toxicomanie ou d'autres solutions de substitution à la détention³⁹, malgré les obligations internationales de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort⁴⁰, sont des phénomènes courants.

³⁷ La résolution 58/5 de la Commission des stupéfiants porte sur les moyens de soutenir la collaboration entre le système de santé publique et l'appareil judiciaire dans l'application de mesures de substitution aux condamnations et aux peines pour les infractions liées aux drogues de caractère mineur qui s'y prêtent.

³⁸ Sur la base des données communiquées à l'ONUDC par 29 pays.

³⁹ Voir le Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299), par. 61. Voir également le rapport thématique de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants intitulé *Promoting Restorative Justice for Children* (New York, 2013).

⁴⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, article 37. Voir également les règles 1 et 2 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution n° 45/113 de l'Assemblée générale, annexe).

II. Recommandations

62. C'est toujours dans l'esprit des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues – pour protéger la santé physique et morale de l'humanité – que la communauté internationale se mobilise. S'il est vrai que les pays sont d'avis divers sur les priorités ou mettent en avant différentes stratégies d'application des conventions, ils s'accordent en revanche sur le fait que la coopération internationale suivant une approche équilibrée et intégrée constitue un élément essentiel de la lutte contre la drogue. Les recommandations ci-après visent à inciter chaque État Membre et la communauté internationale à prendre des mesures concrètes en vue de mettre en œuvre les conventions relatives aux drogues avec humanité et efficacité.

A. Objectifs mondiaux du nouveau Programme de développement durable

63. La conception multidimensionnelle du développement qu'expriment les objectifs de développement durable appelle une action multidimensionnelle face au problème de la drogue. La cible 3.5 a expressément pour objet d'améliorer la prévention et le traitement des troubles liés à l'usage de substances, et la cible 3.3 vise à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, y compris chez les usagers de drogues par injection. Beaucoup d'autres cibles et objectifs intéressent la politique de lutte contre la drogue, et on ne peut s'attaquer aux causes profondes de la consommation, de la production et du trafic de drogues qu'en prenant en considération les questions liées à la sécurité, à la gouvernance et aux conditions sociales, économiques et environnementales. Le Programme de développement durable peut donc offrir un nouveau cadre pour l'application des conventions relatives aux drogues, de telle sorte que les cibles en rapport, par exemple, avec la corruption (cible 16.5), les flux financiers illicites et la criminalité organisée (cible 16.4), la violence (cible 16.1) et l'état de droit (cible 16.3) soient prises en considération dans la lutte contre le trafic de drogues, et que d'autres cibles et objectifs liés à la santé publique (objectif 3), au développement rural (cibles 2.3, 2.4 et 2.a), à l'environnement (objectif 15), à l'égalité des sexes (objectif 5), à la réduction des inégalités (objectif 10), à l'emploi (objectif 8) et au développement industriel (objectif 9) favorisent l'adoption de stratégies susceptibles de contribuer à la lutte contre la consommation et la production de drogues.

64. Il faudrait établir des liens entre, d'une part, la poursuite des objectifs de développement durable et le suivi des progrès réalisés à cet égard et, d'autre part, les travaux de la Commission des stupéfiants, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue. Les États Membres sont encouragés à mettre en avant lors de ces travaux les rapports qu'entretiennent les drogues et le développement, de manière à ce qu'ils puissent être pris en compte à l'occasion du vaste examen périodique des objectifs de développement durable.

B. Recherche et approche fondée sur des données factuelles en matière de lutte contre les drogues

65. Il est nécessaire de déployer des efforts supplémentaires et de mobiliser davantage de fonds pour aider les pays défavorisés à améliorer la production de données et d'analyses. La communauté internationale doit contribuer au renforcement des systèmes de collecte de données traditionnels comme les enquêtes, à l'amélioration de la qualité des statistiques courantes dans le système de justice pénale et dans les établissements de santé, ainsi qu'à l'étude de nouveaux domaines de recherche ayant trait, par exemple, aux liens qui existent entre le terrorisme et le trafic de drogues et entre les drogues et le développement durable.

66. Les indicateurs classiques auxquels la communauté internationale a recours pour surveiller l'offre et la consommation de drogues et leurs conséquences restent valides aujourd'hui, mais de nouveaux indicateurs relatifs aux drogues sont nécessaires pour se faire une idée de la situation dans son ensemble. Les nouveaux domaines d'intérêt comprennent notamment les flux financiers illicites, et l'ampleur et les effets du développement alternatif. Les observatoires nationaux des drogues, les institutions nationales qui recueillent et analysent des données sur la situation en matière de drogues, les offices statistiques et les organisations régionales et internationales devraient engager des discussions techniques sur les critères de mesure actuellement utilisés pour suivre le problème de la drogue et ses effets, dans le but de donner à la communauté internationale les outils dont elle a besoin pour mettre en œuvre des politiques antidrogue efficaces.

67. Les milieux universitaires, les services nationaux de surveillance de la situation en matière de drogues et les organisations régionales et internationales devraient continuer d'appuyer et de mener, avec rigueur et impartialité, des travaux de recherche et d'analyse des politiques en vue a) de concevoir et d'affiner de façon continue les mesures susceptibles d'être prises face au problème de la drogue, en constante évolution; b) de se tenir informés des effets et de l'orientation des décisions politiques adoptées pour faire face aux nouveaux problèmes de façon plus globale; et c) de comprendre l'ampleur et les caractéristiques des marchés de la drogue tout au long de la filière ainsi que celles de la consommation de drogues et de ses répercussions sur la santé.

68. Les États Membres sont encouragés à soutenir davantage les systèmes mondiaux et régionaux de surveillance tels que le questionnaire de l'ONUDC destiné aux rapports annuels et la collecte d'informations sur les opérations de saisie afin de veiller à ce que le caractère transnational du problème de la drogue fasse l'objet d'une analyse régulière et que la communauté internationale puisse continuer à s'appuyer sur des informations fiables concernant l'ampleur et les caractéristiques de l'usage de drogues et ses conséquences, et le volume et la nature des marchés.

69. La surveillance de la culture de plantes servant à fabriquer des drogues traditionnelles et celle de la production de ces drogues (opium/héroïne et coca/cocaïne) doit garder comme objectif fondamental la compréhension de l'évolution des marchés mondiaux et la prévision des variations de la consommation.

70. En plus de surveiller l'offre et la demande de drogues traditionnelles, il faut également s'intéresser de près à la propagation des nouvelles substances psychoactives, phénomène qui constitue un défi majeur compte tenu de la rapidité à

laquelle la consommation de ces substances évolue aux niveaux national, régional et mondial. À cet égard, le système d'alerte précoce de l'ONUDC sur les nouvelles substances psychoactives, qui pourrait devoir être amélioré et mis à jour avec l'appui des États Membres, est un outil important.

C. Réforme de la justice pénale: mesures de substitution à la condamnation ou à la sanction pénale et santé en prison

71. Il est rappelé aux États Membres qu'ils sont tenus d'appliquer la législation relative aux droits de l'homme et les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques en matière de drogues. Des dispositions pratiques peuvent être prises pour favoriser l'adoption de mesures de justice pénale fondées sur les droits de l'homme dans ce domaine:

a) Prévoir et mettre en œuvre un large éventail de mesures non privatives de liberté (en particulier pour les enfants), afin d'appliquer des solutions de substitution à la condamnation ou à la sanction pénale dans les cas de détention de drogues à des fins de consommation personnelle et dans les cas appropriés d'infractions de caractère mineur;

b) Appliquer des lois et des politiques visant à ce que les peines soient proportionnelles à l'infraction commise et à ce que les besoins des auteurs d'infractions en matière de réadaptation et les intérêts de la société soient pris en compte;

c) Envisager, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale concernant l'institution d'un moratoire sur l'application de la peine de mort⁴¹, d'abolir cette peine pour les infractions liées aux drogues ou d'instituer un moratoire sur les exécutions dans la perspective de cette abolition;

d) Envisager de supprimer progressivement les centres fermés de réadaptation où les toxicomanes sont placés d'office et faire en sorte que le traitement de ces personnes ne se fasse qu'avec leur accord, s'appuie sur des données factuelles et soit respectueux du droit;

e) Veiller à ce que les consommateurs de drogues qui ont maille à partir avec la justice, en particulier avec le système de justice pour mineurs, aient accès à différents services équivalents à ceux offerts en milieu libre et allant du conseil au traitement de la toxicomanie fondé sur des données factuelles, en passant par d'autres services de prévention et de traitement de l'infection à VIH et des hépatites;

f) Promouvoir l'intégrité et veiller à ce que les institutions de justice pénale, notamment les établissements pénitentiaires, disposent des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour répondre aux besoins en matière de traitement des usagers de drogues ayant affaire à la justice et pour protéger leurs droits, et dispenser une formation spécialisée aux professionnels de la justice pénale qui s'occupent des auteurs d'infractions liées à la drogue, notamment en ce qui concerne le cadre juridique international et les aspects médicaux de la toxicomanie et de la criminalité liée aux drogues;

⁴¹ Résolutions 62/149, 63/168, 65/206, 67/176 et 69/186 de l'Assemblée générale.

g) Prendre des mesures visant spécifiquement à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le système de justice pénale. Fournir aux consommatrices de drogues des services tenant compte des besoins particuliers des femmes, en prévoyant entre autres la mise en place de programmes de prévention et de traitement spécialisés, notamment en rapport avec le VIH, et en prenant en considération les actes dont ces femmes ont pu être victimes, les besoins particuliers des femmes enceintes et des femmes accompagnées d'enfants, ainsi que la diversité des milieux culturels dont elles sont issues;

h) Recueillir, analyser et publier des éléments probants et des données ventilées par sexe et par âge (en particulier pour les enfants) sur les infractions liées à la drogue et l'efficacité des systèmes de santé et de justice pénale face à ces infractions, y compris en ce qui concerne l'implication des femmes, des filles et des enfants dans le trafic de drogues, notamment comme passeurs;

i) Renforcer la collaboration entre les organismes chargés de la protection de l'enfance, de la santé, de l'enseignement et de la justice en vue de mieux protéger les enfants touchés par la toxicomanie et ceux qui ont commis des infractions liées aux drogues.

D. Mise en œuvre en matière de drogues d'une politique axée sur la santé

72. La mise en œuvre en matière de drogues d'une politique efficace axée sur la santé exige d'élaborer de toute urgence une riposte globale fondée sur des données scientifiques, qui repose donc sur la science et non l'idéologie. Les États Membres peuvent prendre des mesures concrètes en ce sens:

a) Examiner les pratiques optimales et mettre au point une législation nationale efficace et moderne. Organiser des formations à grande échelle à l'intention des professionnels de la santé afin de les tenir informés des résultats des recherches les plus récentes concernant les risques de devenir usager de drogues et les moyens d'y résister, et les conditions médicales et sociales qui influent sur les troubles liés à l'usage de drogues;

b) Faire en sorte que les politiques et les programmes de lutte contre l'usage de drogues respectent les droits et la dignité des personnes touchées, à l'instar des politiques et programmes de prévention, de traitement et de réadaptation conçus pour faire face à tout autre problème de santé;

c) Mettre en œuvre des activités de prévention qui soient respectueuses des différences culturelles et fondées sur des politiques dont l'efficacité a été démontrée;

d) Faire en sorte que l'ensemble des composantes des services de prévention, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale tiennent compte des différences entre les sexes, et rendre ces services plus disponibles, plus accessibles, plus abordables et plus acceptables pour les femmes souffrant de troubles liés à l'usage de drogues;

e) Garantir un accès sans restriction aux drogues placées sous contrôle à des fins médicales, notamment à des fins de prise en charge de la douleur. Pour ce faire, les États Membres devraient renforcer la coopération internationale et mettre en

commun les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales, de manière à éliminer les obstacles à la disponibilité des substances placées sous contrôle à des fins médicales et scientifiques, notamment en ce qui concerne les attitudes et la connaissance des dispositions des conventions internationales relatives au contrôle des drogues; la législation et le cadre législatif nationaux; et les questions économiques et relatives à l'approvisionnement;

f) Investir davantage dans des services de prévention, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues qui soient fondés sur des données factuelles, dans le cadre de la poursuite des objectifs de développement durable ayant trait à la santé (cibles 3.3 et 3.5), à l'égalité entre les sexes (objectif 5), aux inégalités (objectif 10) et à la justice (objectif 16);

g) Réfléchir à la manière dont les questions relatives à la santé pourraient être prises en compte par les organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants (les réunions régionales des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient), l'objectif étant d'encourager des débats utiles entre les spécialistes de la santé, d'adopter des recommandations pratiques et de renforcer la coopération régionale dans le domaine de la réduction de la demande, y compris en ce qui concerne la lutte contre l'infection à VIH et l'hépatite;

h) Faire intervenir la communauté médicale et scientifique, la société civile et les associations locales à toutes les étapes de la planification, de l'exécution et de l'évaluation des initiatives et stratégies. Leur engagement est crucial pour que les mesures prises soient acceptées par les bénéficiaires visés et soient donc aussi efficaces que possible.

E. Lutte contre l'offre de drogues: amélioration de la coopération nationale, régionale, interrégionale et internationale

73. Les États Membres doivent maintenir et accroître, au moyen du renseignement stratégique, les capacités dont disposent les services nationaux de détection et de répression en matière de lutte contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale organisée. Dans le même temps, ils sont encouragés à participer activement aux plates-formes et réseaux régionaux en nommant des agents de liaison, en échangeant des informations de manière constructive et en agissant de concert avec d'autres pays dans le cadre d'opérations conjointes.

74. Les États Membres sont encouragés à agir face aux menaces contre la sécurité qui découlent du trafic sur de longues distances et de la distribution au détail, en vue de démanteler les grandes organisations de trafic de drogues tout en veillant à la sécurité des communautés.

75. La Commission des stupéfiants et les États Membres sont invités à appuyer l'initiative de "mise en réseau de réseaux" par l'intermédiaire de laquelle différents réseaux régionaux réunissant des agents de détection et de répression et des procureurs et juges peuvent collaborer en vue de surveiller les trafics transrégionaux, d'élaborer des solutions communes, d'échanger des informations et des bonnes

pratiques et de surmonter les obstacles. Les pays peuvent bénéficier dans ce cadre de plates-formes et réseaux de formation conjointe et d'un échange de programmes et de matériel de formation, ce qui facilite l'exécution d'opérations conjointes sophistiquées (livraisons surveillées et veille, par exemple) et la réalisation d'opérations de lutte contre l'utilisation à mauvais escient des technologies et du cyberspace.

76. Les États Membres et les organisations régionales et internationales sont encouragés à mettre au point des plates-formes régionales et interrégionales (en plus des plates-formes nationales et internationales existantes) en vue d'identifier, de cibler et de confisquer les avoirs acquis illicitement et les produits tirés du trafic de drogues et de la criminalité transnationale organisée.

77. La volonté politique des États Membres joue un rôle essentiel dans la coopération régionale, interrégionale et internationale, et les États Membres doivent tous coopérer entre eux en matière pénale, en donnant suite avec diligence et de manière coordonnée aux demandes d'extradition et d'entraide judiciaire qui leur sont adressées. Il faut améliorer la coordination et la coopération entre les partenaires privés et publics si l'on veut renforcer les capacités des services de détection et de répression à mener des enquêtes, rassembler des éléments de preuve électroniques et poursuivre les auteurs d'infractions de trafic commises au moyen d'Internet.

78. La coopération internationale doit être renforcée par la collaboration et la coordination non seulement entre États Membres, mais également entre organisations régionales et internationales. Des entités internationales telles que l'ONUDC, INTERPOL et l'OMD devraient renforcer leurs partenariats stratégiques et opérationnels et entretenir une collaboration étroite fondée sur la complémentarité de leurs mandats respectifs.

F. Développement alternatif: augmentation des ressources mises à disposition et prise en considération des objectifs de développement durable

79. Les États Membres et la communauté des donateurs sont invités à traduire en engagements financiers concrets les déclarations politiques faites en faveur du développement alternatif. Pour être efficace, celui-ci exige un ferme engagement politique et financier aux niveaux central et local, ainsi que la prise en compte des stratégies et programmes de développement durable (notamment en ce qui concerne l'état de droit, la santé, l'éducation et l'infrastructure) dans les zones qui sont touchées par les cultures illicites ou qui risquent de l'être. Les cultivateurs et les bénéficiaires doivent être pleinement associés à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des programmes, et il faut y faire participer au mieux les organisations non gouvernementales et le secteur privé, selon qu'il convient. Dans de nombreux pays connaissant de graves problèmes de cultures illicites, le soutien financier accordé par la communauté internationale des donateurs et les institutions financières internationales demeurera essentiel dans un avenir proche pour couvrir les coûts de programmes dont l'exécution peut s'étendre sur pas moins de 10 ans.

Les Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif⁴², que l'Assemblée générale a adoptés en 2013, continuent d'offrir un cadre complet pour concevoir, appliquer, suivre et évaluer les programmes de développement alternatif.

80. Vu les nouveaux objectifs de développement durable, les futurs programmes de développement alternatif devront s'inscrire dans un cadre plus complexe comprenant en particulier des cibles relatives à l'environnement, à la sécurité, à l'état de droit et à la gouvernance, à l'égalité des sexes et aux inégalités.

G. Responsabilité partagée de la communauté internationale

81. En ce qui concerne le principe de la responsabilité partagée de la communauté internationale, il faudrait s'employer tout spécialement à aider les pays dotés de faibles capacités, disposant de ressources limitées et devant composer avec de multiples priorités sanitaires à renforcer la prévention et le traitement. Pour que l'approche suivie soit véritablement équilibrée, il faudrait que cet accroissement de l'aide en faveur de la santé publique ne se fasse pas au détriment de la réduction de l'offre mais participe de la recherche de résultats d'un bon rapport coût/efficacité qui profitent à la fois aux pays bénéficiaires et à la communauté internationale. L'assistance technique et l'aide internationales passant par l'ONUDC doivent tenir compte de l'accent qui sera mis, à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue, sur l'adoption d'une approche équilibrée axée sur la santé.

82. Pour obtenir de meilleurs résultats au niveau opérationnel, il faut aussi renforcer la coordination entre les organismes des Nations Unies qui, dans le cadre de leur mandat, aident les États Membres à s'attaquer au problème mondial de la drogue. Les États Membres ont fait de l'ONUDC la principale entité des Nations Unies chargée de la lutte contre le problème mondial de la drogue, tout en demandant l'adoption d'une approche globale couvrant tous les aspects de la question à l'échelle mondiale. Eu égard au programme de développement pour 2030, l'ONUDC est bien placé pour mobiliser et coordonner les ressources et les travaux d'autres organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines de la santé, de l'environnement et de la sécurité, en vue d'éclairer les débats des États Membres sur les politiques à mener et de préciser l'assistance technique à apporter.

83. Enfin, l'ONUDC a fait des progrès considérables s'agissant d'aider les États Membres à mettre en œuvre des programmes de pays et programmes régionaux et mondiaux intégrés dans ses domaines d'activité. Afin de continuer à fournir l'appui et les services nécessaires, il doit pouvoir compter sur un financement stable et sûr qui lui permette de planifier suffisamment à l'avance, de faire face aux besoins qui apparaissent, de prodiguer des conseils au sujet de politiques fondées sur des données factuelles et sur des recherches solides, de concevoir une stratégie qui tienne compte des enseignements tirés de l'expérience, de lancer de nouveaux programmes et de garantir un ensemble minimum de fonctions de base.

⁴² Résolution 68/196 de l'Assemblée générale, annexe.